

## ENTRETIEN DU COURS D'EAU

### Entretien du lit du cours d'eau (articles 2124-11 et 2124-12 du CGPPP)

L'entretien du lit de la Creuse est à la charge du propriétaire, à savoir l'Etat : "L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du Code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial."

Cependant, ce dernier n'est tenu qu'aux travaux d'entretien nécessaire au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau. L'entretien des berges n'est pas à sa charge.

Les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt peuvent être appelées à y contribuer financièrement.

### Entretien de la servitude de marchepied

Aucune loi n'oblige le propriétaire des berges ou le gestionnaire du domaine public à entretenir la servitude de marchepied.

Le propriétaire des berges doit tout de même assurer l'entretien de la végétation en bordure de la servitude de marchepied afin d'assurer la distance réglementaire.

Actuellement, le SYAGC n'effectue que les travaux d'urgence sur la végétation et les berges de la Creuse. L'entretien régulier revient aux propriétaires (Articles L215-14 et L215-15 du Code de l'environnement).

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour plus d'informations sur cette thématique vous pouvez consulter :

### - le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC) :

Tél : 05 49 84 13 53  
@ : siag@syndicat-gartempe.fr  
www.syndicat-gartempe.fr  
Adresse : 6 rue Daniel Cormier  
86500 MONTMORILLON



### - la Direction Départementale des Territoires de la Vienne :

Tél : 05 49 03 13 00  
@ : ddt@vienne.gouv.fr  
Adresse : 20 rue de la Providence  
86000 POITIERS



- les articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP) sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

- la Mairie de votre commune.

### Pour tous renseignements :

#### Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse

Maison des services  
6 rue Daniel Cormier  
86500 Montmorillon  
05 49 84 13 53

siag@syndicat-gartempe.fr  
www.syndicat-gartempe.fr



## Devoirs des riverains sur la Creuse



En France, les cours d'eau sont divisées en deux catégories juridiques :

- Les cours d'eau **non domaniaux** ou privés. Les berges et le fond du lit appartiennent aux propriétaires des rives. Ils sont très majoritaires en France (environ 97% du linéaire de rivière). Sur le territoire du SYAGC, ce classement concerne la Gartempe et ses affluents, l'Anglin et ses affluents ainsi que les affluents de la Creuse.

- Les cours d'eau **domaniaux** ou publics. Le lit appartient au domaine public alors que les berges sont la propriété des riverains. Sur le territoire, seule la Creuse est concernée par cette classification, de la Roche Posay jusqu'à Port de Piles.

## HISTORIQUE

A partir de 1898, la loi française a divisé les cours d'eau du territoire en deux régimes : les rivières navigables ou flottables et les autres cours d'eau. La première catégorie est soumise au droit public alors que la seconde dépend du droit privé.

Aujourd'hui, les cours d'eau domaniaux sont majoritairement issus des anciennes rivières et canaux navigables et flottables alors que les cours d'eau non domaniaux regroupent l'ensemble des autres rivières et ruisseaux.

La législation concernant les cours d'eau domaniaux est présentée dans cette plaquette. Les principales informations concernant les cours d'eau non domaniaux sont disponibles dans le document "Droits et devoirs des propriétaires riverains" réalisé par le SYAGC.

### L'EAU, UN BIEN COMMUN

Dans le droit français, la législation est différente sur les cours d'eau non domaniaux et domaniaux.

En revanche, depuis la Loi sur l'Eau de 1992, d'après l'Article L210-1 du Code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation.

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

## DEVOIRS DES RIVERAINS

### Délimitation du domaine public (article L.2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques - CGPPP)

Par définition, la partie d'un cours d'eau appartenant au domaine public fluvial est "...déterminée par la hauteur des eaux coulant à plein bords avant de déborder".

Cette limite est déterminée à partir de la hauteur de la berge la plus basse. Le fond de la rivière et les rives, jusqu'à cette limite de plein bord, appartiennent à l'Etat. Les riverains sont propriétaires du reste des bordures.

### Servitude de passage (article L.2131-2 du CGPPP)

Sur un cours d'eau domanial, les riverains doivent laisser une servitude de passage sur l'intégralité de leur berge longeant la rivière. Deux cas de figures sont existants :

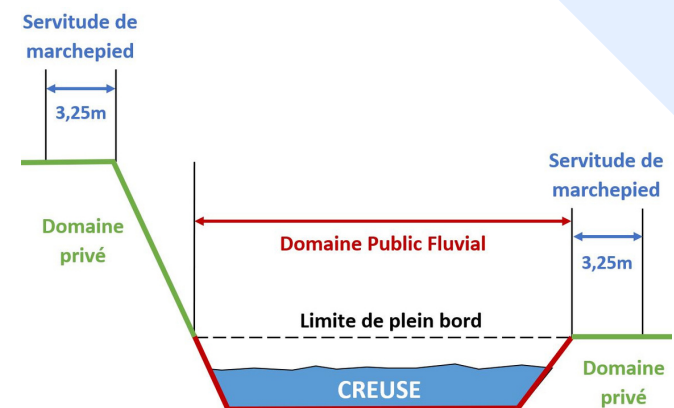
- la servitude de halage de 7,80m si le chemin de halage est existant et la rivière navigable,
- la servitude de marchepied de 3,25m dans le cas contraire.

Sur la Creuse, le chemin de halage étant inexistant, la servitude de marchepied est alors obligatoire.

Les propriétaires doivent laisser un passage de 3,25m de chaque côté de la rivière : "Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied".

Cette servitude de marchepied doit être continue sur l'intégralité du cours d'eau : "La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau domanial."

Le schéma ci-après résume les limites du domaine public fluvial et la localisation des servitudes de marchepied qui sont imposées sur la Creuse dans le département de la Vienne.



### Libre accès à la servitude de marchepied (article L.2131-2 du CGPPP)

Aucun aménagement, clôture ou plantation ne doit être réalisé sur cette servitude de marchepied : "Les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres."

Cette servitude de marchepied doit être librement utilisable en tout temps par les gestionnaires du cours d'eau (comme le SYAGC), les pêcheurs et les piétons.